

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 151/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00772 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

Entre

PERSONNE1.), commerçante, demeurant à L-ADRESSE1.), exerçant le commerce sous l'enseigne « SOCIETE1.) » à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine Tapella d'Esch-sur-Alzette du 22 août 2025,

comparant par Maître Filipe Valente, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par Maître Marie-Christine Gautier, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

2) Maître Thomas FOULQUIER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, pris en sa qualité de curateur de la faillite de PERSONNE1.),

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant en personne.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut le 1^{er} août 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après « le Centre Commun»), PERSONNE1.), exerçant le commerce sous l'enseigne « ENSEIGNE1.) ». Ledit jugement a désigné curateur Maître Thomas FOULQUIER (ci-après le Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 22 août 2025, PERSONNE1.) (ci-après l'Appelante) a relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'Appelante expose que les conditions de la faillite ne sont pas remplies, en ce qu'elle dispose des fonds nécessaires pour apurer ses dettes, et sollicite le rabatement de la faillite.

Elle fait valoir que le passif déclaré se chiffre à environ 73.000 euros, mais que les créances déclarées par la société SOCIETE2.) pour le montant total de 23.489,67 euros (déclaration de créance n°4) et par la société SOCIETE3.) pour le montant de 23.741,25 euros (déclaration de créance n°6) ne sont pas à prendre en compte étant donné que celles-ci ne sont devenues exigibles qu'en raison de la faillite. Ses dettes au moment de la faillite se chiffraient dès lors à environ 26.000 euros.

A l'opposé, elle disposerait de liquidités pour le montant de 60.000 euros, à savoir 30.000 euros sur son compte bancaire, bloqué en raison de la faillite, et de 30.000 euros que la Banque populaire SOCIETE4.) a transférés (par erreur) sur le compte de Maître Filipe Valente.

Ce dernier se porte fort dudit montant consigné au profit des créanciers, notamment les créanciers privilégiés, tels que le Centre Commun.

Elle ne serait dès lors pas en état de cessation de paiements et son crédit ne serait pas ébranlé.

Le Curateur confirme les déclarations de l'Appelante. Il précise que l'actif disponible de 60.000 euros ne suffit pas pour régler le passif déclaré, ses honoraires et les frais d'administration de la faillite, mais confirme que les créances déclarées sous les n°4 et n°6 ne sont devenues exigibles qu'en raison de la résiliation de contrats à la suite de la faillite. Il se rapporte à prudence de justice concernant la demande de rabattement de la faillite.

Il confirme qu'un actif de 4.172,42 euros a pu être réalisé, tandis que le passif se compose de 16 déclarations de créance dont 6 ont été remplacées, pour un total de 77.451,68 euros et que ses frais et honoraires se chiffrent à 2.400,08 euros.

Le Centre Commun se rapporte à la sagesse de la Cour d'appel quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, il conclut à la confirmation du jugement de faillite en donnant à considérer qu'il a effectué trois déclarations de créance pour un montant total de 16.000 euros, qui reste actuellement impayé.

En effet, le montant total à disposition de l'Appelante serait insuffisant pour payer l'ensemble des créances déclarées et les frais et honoraires du Curateur.

Appréciation

L'appel, qui respecte les forme et délai de la loi, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

Suivant le relevé du Curateur, le passif de la faillite déclaré se chiffre à un total de 73.503,24 euros auquel il y a lieu d'ajouter les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur chiffrés à 2.563,35 euros.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite. Seules sont dès lors à prendre en compte les dettes certaines, liquides et exigibles au moment de la faillite, et non les dettes nées en raison de la survenance de la faillite.

Il est constant en cause que les créances déposées sous le n°4 (23.489,67 euros) et le n°6 (23.741,25 euros) sont nées du fait de la faillite, de sorte qu'elles ne sont pas à prendre en compte pour apprécier l'état de cessation des paiements de l'Appelante au moment de la faillite.

L'actif de 60.000 euros, disponible sur le compte bancaire de l'Appelante, respectivement sur celui de son mandataire, suffit pour régler le passif exigible au moment de la faillite.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que l'Appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur, ainsi que les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'Appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de PERSONNE1.), exerçant le commerce sous l'enseigne « ENSEIGNE1.) », prononcée le 1^{er} août 2025, est rabattue,

condamne PERSONNE1.), exerçant le commerce sous l'enseigne « ENSEIGNE1.) », à payer les frais et honoraires du curateur, Maître Thomas FOULQUIER,

condamne PERSONNE1.), exerçant le commerce sous l'enseigne « ENSEIGNE1.) », aux frais et dépens des deux instances.